



## **Politique de la Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police en matière de plaintes**

---

La Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police (la « Commission », la « COADP ») administre les procédures de conciliation, de médiation-arbitrage et de décision conformément à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (la « Loi »).

La Commission doit tenir un registre d'agents de conciliation et d'arbitres professionnels, ainsi qu'un tableau de décisionnaires nommés par le président de la COADP.

La COADP est également tenue de remplir avec compétence son mandat et ses obligations législatives telles qu'elles sont définies dans la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* et conformément aux autres exigences du ministère applicables. La COADP s'engage à fournir des services de qualité à toutes les parties prenantes, à maintenir des normes de service public élevées, notamment en matière de transparence, d'accessibilité, de respect des délais et de professionnalisme. Nonobstant l'intention et l'engagement de la COADP de fournir les normes les plus élevées possibles dans l'exécution de son mandat et de ses obligations législatives, la politique en matière de plaintes est destinée à fournir un moyen de déposer des plaintes légitimes et formelles auprès de la COADP. La politique en matière de plaintes vise à traiter les plaintes relatives à l'administration des activités quotidiennes de la COADP. Cette politique n'est pas destinée à traiter les plaintes relatives à la procédure devant un agent de conciliation, un arbitre ou un décisionnaire. Les plaignants qui choisissent de déposer une plainte formelle doivent être conscients de l'objectif de la politique de traitement des plaintes et adhérer aux lignes directrices qui y sont énoncées.

### **Membres du comité de la COADP représentant les associations de police, les commissions de services de police et les chefs de police.**

Les membres du comité qui représentent les associations de policiers, les commissions de services de police et les chefs de police ne participent en aucune façon à la sélection ou à la nomination d'agents de conciliation, d'arbitres ou de décisionnaires dans le cadre de litiges spécifiques concernant un service de police ou une personne en particulier. Par conséquent, les membres du comité qui représentent les associations de police, les commissions de services de police et les chefs de police n'ont aucun conflit d'intérêts dans la sélection ou la nomination des agents de conciliation, des arbitres ou des décisionnaires.

### **Déposer une plainte**

- Si une personne choisit de déposer une plainte, celle-ci doit être formulée par écrit et soumise par lettre, télécopie ou courriel. Si vous requérez des mesures d'adaptation pour déposer une plainte écrite, veuillez contacter notre bureau en utilisant les coordonnées figurant à la fin du présent document.
- Une plainte ne peut être déposée de manière anonyme. Le plaignant doit s'identifier et fournir des renseignements suffisamment détaillés sur le fond de la plainte pour que la COADP puisse y répondre. L'adresse postale, le numéro de téléphone ou l'adresse

électronique du plaignant doivent être indiqués. Si la plainte ne contient pas suffisamment d'information, si la COADP n'est pas en mesure de contacter le plaignant en raison de coordonnées insuffisantes ou si le plaignant ne répond pas aux demandes de renseignements complémentaires, la COADP se réserve le droit de classer la plainte.

- La COADP examinera la plainte. Le plaignant comprend et accepte que la ou les personnes faisant l'objet de la plainte pourront être informées en détail de la plainte. Toutes les parties à une plainte seront traitées avec respect, équité et impartialité.
- Si la COADP considère qu'une plainte est frivole, vexatoire ou de mauvaise foi, la COADP se réserve le droit de mettre fin à l'enquête.
- La COADP peut refuser d'ouvrir une enquête sur une plainte si elle estime que la plainte pourrait, de manière plus appropriée, être traitée en tout ou en partie dans le cadre d'une autre loi, d'un autre forum ou d'une autre procédure d'enquête ou d'arbitrage.

**Dans la mesure du possible, la COADP répondra dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'une plainte formelle.** Si la COADP n'est pas en mesure d'examiner complètement une plainte dans le délai de 10 jours ouvrables, une communication sera établie avec le plaignant pour accuser réception de la plainte et indiquer la décision prise.

## Coordonnées

### Président | Gestionnaire principal

Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police  
25, rue Grosvenor, 15<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1Y6

Tél. : 416-314-3520

Télec. : 416-314-3522

Courriel : OPAAC@ontario.ca

Cette politique est également accessible en ligne à l'adresse <https://www.policearbitration.gov.on.ca/> et dans divers formats accessibles sur demande.

La Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police est autorisée, en vertu du paragraphe 38(2) et de l'alinéa 41(1)b) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* à recueillir et à utiliser les renseignements fournis dans une plainte concernant les programmes et les services de la COADP. La Commission procède ainsi pour s'assurer de fournir le meilleur service à la clientèle possible. Certains renseignements que vous fournissez sont de nature personnelle. Ils ne seront utilisés que pour traiter, enquêter et répondre à votre plainte. La Commission prend à cœur la protection de votre vie privée. Si vous avez des questions sur la procédure de plainte, veuillez nous contacter par l'un des moyens dont les coordonnées sont consignées ci-dessus.